

Annexe III - Conditions d'exécution du contrôle externe des laboratoires DENTIC®

1. GÉNÉRALITÉS

¹ Annexe IV - Conditions d'exécution du contrôle externe des laboratoires DENTIC® fait partie intégrante du règlement régissant l'utilisation de la marque collective DENTIC® du 10 décembre 2010, dans sa version du 10 novembre 2011.

² En signant la déclaration de conformité, les laboratoires DENTIC® acceptent qu'une instance de contrôle indépendante externe vérifie l'application des dispositions régissant l'utilisation de la marque collective DENTIC®.

2. INSTANCE DE CONTRÔLE EXTERNE

Pour garantir la fiabilité de la promesse de la marque, l'ALPDS mandate une instance de contrôle externe de la vérification des conditions de la marque auprès de tous laboratoires DENTIC®. L'instance de contrôle est mentionnée sur le site internet officiel de DENTIC®.

3. EXÉCUTION DU CONTRÔLE (AUDIT ET REAUDIT)

¹ L'instance de contrôle externe vérifie, si les conditions d'utilisation de la marque DENTIC® sont remplies. Le mandat attribué à l'instance de contrôle par l'ALPDS règle en particulier les conditions-cadres de l'exécution du contrôle premier ou d'un reaudit ainsi que les mesures du contrôle permanent du système.

² Les contrôles effectués par l'instance externe de contrôle se limitent aux conditions d'utilisation de la marque DENTIC®, décrites dans le règlement de la marque et ses annexes. Le contrôle doit être préparé à l'aide du manuel de l'ALPDS en matière d'assurance qualité.

³ Le contrôle a lieu sur place. Il est répété après trois ans.

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE

Le contrôle des conditions d'utilisation effectué par l'instance de contrôle externe peut aboutir à quatre résultats :

- a. Les conditions d'utilisation de la marque DENTIC® sont remplies et prouvées. Le laboratoire peut continuer à utiliser la marque DENTIC®.
- b. Des insuffisances ou écarts mineurs des conditions d'utilisation de la marque DENTIC® ont été constatés dans l'entreprise. L'entreprise est prête à y remédier et a le potentiel de s'améliorer. Elle peut continuer à utiliser la marque DENTIC®, sous réserve d'éliminer les insuffisances constatées dans les 30 jours. Le laboratoire confirme l'élimination des insuffisances par écrit, à l'intention de l'instance de contrôle externe.

- c. L'entreprise ne remplit clairement pas toutes les exigences, elle s'écarte sensiblement des conditions d'utilisation de la marque DENTIC®. L'entreprise a promis de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état dans un délai approprié. Est accordé en général un délai de 60 jours pour remédier à l'état insatisfaisant. L'élimination des insuffisances est vérifiée par un second contrôle.
- d. L'entreprise viole gravement les conditions d'utilisation de la marque DENTIC®. Il n'y a aucun espoir que les conditions d'utilisations de la marque DENTIC® pourront être respectées dans un délai approprié. Dans un tel cas, le droit d'utilisation de la marque DENTIC® n'est pas attribué ou est retiré au laboratoire avec effet immédiat.

5. FRAIS DE CONTRÔLE

¹ Les frais de contrôle y compris les frais des mesures permanents de surveillance du système vont à la charge du laboratoire.